

DOMMARTIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS MUNICIPALES
N°83-2025**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 4 NOVEMBRE A VINGT HEURES TRENTE MINUTES

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DOMMARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence d'Alain THIVILLIER, Maire

Date de la convocation du CONSEIL MUNICIPAL : mercredi 29 octobre 2025

Affichage Mairie mercredi 29 octobre 2025

Nombre de conseillers	En exercice	22
	Présents	18
	Votants	22

PRESENTS : M. THIVILLIER Alain, Mme LAVET Catherine, M. BERRAT Jean-Louis, Mme THOMAS Murielle, M. BERTHAULT Yves, Mme ROSAT Aurélie, M. PERRIER Guy, M. CHARVIN Patrick, M. de LA TEYSSONNIERE Hervé, M. EVAUX Denis, Mme PELISSIER Cécile, Mme SANDRIN Laurence, M. DREVET Jean-Nicolas, Mme EYRIGNOUX Rachel, Mme CHAUVIN Anouchka, Mme TOURNIER Béatrice, M. TISSIER Franck, M. ROUX Jérémy.

ABSENTS EXCUSES : Mme BLEIN Magali donne pouvoir à M. ROUX Jérémy, M. DUCARRE Clément donne pouvoir à M. THIVILLIER Alain, Mme LAPALUD Sylvie donne pouvoir à M. EVAUX Denis, Mme BARBET Janique donne pouvoir à Mme THOMAS Murielle.

Secrétaire de séance : Catherine LAVET

Objet : Adhésion à la convention de participation prévoyance en matière de protection sociale complémentaire :

Rapporteur : Alain THIVILLIER

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°21-2025 du 18 mars 2025 donnant mandat au CDG 69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation avec avis favorable du CST du 17 février 2025.

Vu le résultat de l'analyse de la mise en concurrence par le CDG 69

Vu la mise en concurrence supplémentaire effectuée par la commune en matière de santé et de prévoyance dans l'intérêt des agents

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025 défavorable à l'unanimité au motif que la commune n'a pas fait sa propre mise en concurrence, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents et de bénéficier des meilleures garanties possibles pour le moins de reste à charge à leurs frais, Monsieur le Maire décide de ne pas suivre l'avis du comité social territorial dans l'immédiat et de s'engager dans une mise en concurrence en bonne et due forme courant 2026 pour une date d'effet au 01-01-2027.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider les points suivants, au profit du personnel titulaire, stagiaire de la fonction publique et non-titulaire :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 69 :

- pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Cf. délibération sur ce point.

Article 2 : de ne pas adhérer à la convention de participation portée par le CDG 69 souscrite auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM :

- pour le risque « prévoyance »

Une mise en concurrence parallèle effectuée par la commune de DOMMARTIN ayant permis d'offrir de meilleures conditions au personnel de la commune.

Article 3 : de souscrire le « pack conformité » du contrat collectif de GROUPAMA à affiliation facultative :

- pour le risque « prévoyance »

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026 selon les modalités suivantes :

Garanties	Agents	Situation de l'agent	Niveau de garantie
Incapacité temporaire de travail	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité ³ 50%	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité < 50%	$M = R \times I^* / 50\%$ (2)
	Affiliés RGSS	Invalidité ³ 66% ou 2/3	90% (1)

(1) Taux de prestation calculé sur la rémunération de référence $TI + NBI + RI$

(2) avec "M" pour montant de la rente versée, "R" pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, "I" pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent
- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement au moins égale au minimum requis par la réglementation en vigueur
- Choix effectué selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Article 4 : de verser une participation mensuelle par agent à la date d'effet des conventions et contrats collectifs d'assurance :

- Pour le risque « santé ». Cf. délibération sur ce point.

- Pour le risque « prévoyance » d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent aux agents qui adhéreront au contrat collectif « pack conformité » conclu par la commune auprès de GROUPAMA pour le risque « prévoyance » à raison de :
 - ⇒ 30 € aux agents de catégorie C
 - ⇒ 50 € aux agents de catégorie B
 - ⇒ 70 € aux agents de catégorie A

Montants forfaitaires dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Article 5 : d'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 1.96 % (tarif pack conformité de GROUPAMA) pour la prévoyance.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 7 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE

- D'APPROUVER au profit du personnel titulaire, stagiaire de la fonction publique et non-titulaire l'ensemble des dispositions indiquées ci-dessus.
- DIT que Monsieur le Maire sera chargé de toutes les formalités administratives, financières et juridiques liées à cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS, AN SUSDITS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
TRANSMIS EN PREFECTURE POUR EXECUTION

La secrétaire de séance,
Catherine LAVET



Le Maire,
Alain THIVILLIER

